

A. ☐ Je désire assister à cette assemblée et demande une carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire, // wish to attend the shareholder's meeting and request an admission card : date and sign at the bottom of the form.
quelque que soit l'option choisie, noter comme ceci ☐ ou les cases correspondantes, dater et signer au bas du formulaire - *Whichever option is used, shade box(es) like this ☐, date and sign at the bottom of the form*

B. ☐ J'utilise le formulaire de vote par correspondance ou par procuration ci-dessous, selon l'une des 3 possibilités offertes / I prefer to use the postal voting form or the proxy form as specified below.

Société Anonyme au capital de 4 206 033 €

31-32 Quai de Dion-Bouton
92800 Puteaux

562 050 724 RCS NANTERRE

du 5 juin 2015 à 10 h 30 au Siège Social
-32, Quai de Dion-Bouton, 92800 Puteaux

**ORDINARY AND EXTRAORDINARY
GENERAL MEETING**

June 5, 2015 at 10.30 a.m. at Registered Office,
31-32, Quai de Dion-Bouton, 92800 Puteaux

CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ - FOR COMPANY'S USE ONLY

Identifiant / Account

Nombre d'actions
Number of shares

Nominatif
Registered

Porteur
Bearer

Vote simple single vote	Vote double double vote
1	2
2	4
3	6
4	8
5	10
6	12
7	14
8	16
9	18
10	20
11	22
12	24
13	26
14	28
15	30
16	32
17	34
18	36
19	38
20	40
21	42
22	44
23	46
24	48
25	50
26	52
27	54
28	56
29	58
30	60
31	62
32	64
33	66
34	68
35	70
36	72
37	74
38	76
39	78
40	80
41	82
42	84
43	86
44	88
45	90
46	92
47	94
48	96
49	98
50	100

Nombre de voix / Number of voting rights :

JE VOTE PAR CORRESPONDANCE / I VOTE BY POST

Cf. au verso (2) - see reverse (2)

Je vote OUI à tous les projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'administration ou le Directoire ou la Gérance, à l'EXCEPTION de ceux que je signale en noirissant comme ceci ■ la case correspondante et pour lesquels je vote NON ou je m'abstiens.

I vote YES all the draft resolutions approved by the Board of Directors, EXCEPT those indicated by a shaded box - like this ☒, for which I vote NO or I abstain.

Sur les projets de résolutions non agréés par le Conseil d'Administration ou le Directoire ou la Garantie, je vote en maintenant comme ceci la case correspondant à mon choix

AGO					AGE					AGO Out / Yes		AGE Out / Yes		Non/No Abs/Abs	
1	2	3	4	5	1	2	3	4		A		F			
6	7	8	9	10	5	6	7	8		B		G			
11	12	13	14	15	9	10	11	12		C		H			
16	17	18	19	20	13	14	15	16		D		J			
21	22	23	24	25	17	18	19	20		E		K			

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés en assemblée, in case amendments or new resolutions are proposed during the meeting,

- ☐ - Je donne pouvoir au Président de l'Assemblée générale de voter en mon nom, / I appoint the Chairman of the general meeting to vote on my behalf
☐ - Je m'abstiens ("abstention équivaut à un vote contre), / I abstain from voting (is equivalent to vote NO)
☐ - Je donne procuration (cf. au verso renvoi (4) à M., M^{me} ou M^{me} Raison Sociale pour voter en mon nom,
☐ / I appoint (see reverse (4)) Mr/ Mrs or Miss, Corporate Name to vote on my behalf

Pour être prise en considération, toute formule doit parvenir au plus tard :
In order to be considered, this completed form must be returned at the latest :

Date & signature

le 2 juin 2015, on June 2 th. 2015

chez / at **CM-CIC Securities c/o CM-CIC Titres**
3 allée de l'étoile - 95014 CERGY-PONTOISE



CONDITIONS D'UTILISATION DU FORMULAIRE

(1) GENERALITES Il s'agit d'un formulaire unique prévu par l'article R 225-76 du Code de Commerce. Quelle que soit l'option choisie, le signataire est tenu d'insérer très exactement, dans la zone réservée à cet effet, ses nom (en majuscules), prénom usuel et adresse ; si ces indications figurent déjà sur le formulaire, le signataire doit les vérifier et, éventuellement, les rectifier. Pour les personnes morales, le signataire doit renseigner ses nom, prénom et qualité. Si le signataire n'est pas l'actionnaire (exemple : administrateur légal, tuteur, etc.) il doit mentionner ses nom, prénom et la qualité en laquelle il signe le formulaire de vote. Le formulaire adressé pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour (article R 225-77 alinéa 3 du Code de Commerce). Le texte des résolutions figure dans le dossier de convocation joint au présent formulaire (article R 225-81 du Code de Commerce). Ne pas utiliser à la fois « Je vote par correspondance » et « Je donne pouvoir » (Article R 225-81 Code de Commerce). La version française de ce document fait loi.	(2) VOTE PAR CORRESPONDANCE Article L 225-107 du Code de Commerce (extraits) : « Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites. Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions de délais précis par décret en Conseil d'Etat. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs." « Si vous désirez voter par correspondance, vous devez obligatoirement notifier la case "Je vote par correspondance" au recto. Dans ce cas, il vous est demandé : • Pour les projets de résolutions proposés ou agréés par l'Organe de Direction : - soit de voter "oui" pour l'ensemble des résolutions en ne notifiant aucune case, - soit de voter "non" ou de vous "abstenir" (ce qui équivaut à voter "non") sur certaines ou sur toutes les résolutions en notifiant individuellement les cases correspondantes. • Pour les projets de résolutions non agréés par l'Organe de Direction, de voter "résolution par résolution" en notifiant la case correspondant à votre choix. En outre, pour le cas où des amendements aux résolutions présentées ou des résolutions nouvelles seraient déposés lors de l'assemblée, il vous est demandé d'opter entre 3 solutions (pouvoir au Président de l'assemblée générale, abstention ou pouvoir à personne dénommée), en notifiant la case correspondant à votre choix	Si les informations contenues sur ce formulaire sont utilisées pour un fichier nominatif informatisé, elles sont soumises aux prescriptions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, en ce qui concerne notamment le droit d'accès et de rectification pouvant être exercé par l'intéressé auprès de son teneur de compte.
(3) POUVOIR AU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE Article L 225-105 du Code de Commerce (extraits) : « Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption de projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directeur, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant ».	(4) POUVOIR A UNE PERSONNE DENOMMEE Article L 225-106 du Code de Commerce (extraits) : « 1° Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité. Il peut en outre se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix : 1° Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé ; 2° Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multilatéral de négociation qui se conforme aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'illites, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'Autorité dans des conditions fixées par son règlement général, et que les statuts le prévoient. II - Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la société. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat. III - Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actionnaires, le président du conseil d'administration ou le directeur, selon le cas, peut organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L 225-102 afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article. Cette consultation est obligatoire lorsque, les statuts ayant été modifiés en application de l'article L 225-23 ou de l'article L 225-71, l'assemblée générale ordinaire doit nommer au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, un ou des salariés actionnaires ou membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprises détenant des actions de la société. Cette consultation est également obligatoire lorsque l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'article L 225-23 ou de l'article L 225-71. Les clauses contraires aux dispositions des alinéas précédents sont réputées non écrites"» Article L 225-106-1 du Code de Commerce « Lorsque, dans les cas prévus aux trois premiers et quatrième alinéas du I de l'article L 225-106, l'actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de	(3) PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING Article L 225-105 du Code de Commerce (extraits) : In the case of any power of representation given by a shareholder without naming a proxy, the chairman of the general meeting shall issue a vote in favor of adopting a draft resolution submitted or approved by the Board of Directors or the Management Board, as the case may be, and a vote against adopting any other draft resolutions, to issue any other vote, the shareholder must appoint a proxy who agrees to vote in the manner indicated by his principal"»
(4) PROXY TO A MENTIONED PERSON (INDIVIDUAL OR LEGAL ENTITY) Article L 225-106-1 du Code de Commerce (extraits) : « 1° A shareholder may be represented by another shareholder, by his or her spouse, or by his or her partner who he or she has entered into a civil union with. He or she can also be represented by an individual or legal entity of his or her choice : 1° When the shares are admitted to trading on a regulated market ; 2° When the shares are admitted to trading on a multilateral trading facility which is subject to the legislative and regulatory provisions that protect investors against insider information, price manipulation, and dissemination of false information as provided by the general regulation of the Autorité des marchés financiers (French Financial Markets Regulatory Authority), included on a list issued by the AMF, subject to the conditions provided by its general regulation, and stated in the company memorandum and articles of association. II - The proxy as well as its dismissal, as the case may be, must be written and made known to the company. A Counsel d'Etat decree specifies the implementation of the present paragraph. III - Before every general meeting, the chairman of the board of directors or the management board, as the case may be, may organise a consultation with the shareholders mentioned in Article L 225-102 to enable them to appoint one or more proxies to represent them at the meeting in accordance with the provisions of this article. Such a consultation shall be obligatory where, following the amendment of the memorandum and articles of association pursuant to Article L 225-23 or Article L 225-71, the ordinary general meeting is required to appoint to the board of directors or the supervisory board, as the case may be, one or more shareholder employees or members of the supervisory board of the company investment funds that holds company's shares. Such a consultation shall also be obligatory where a special shareholders' meeting is required to take a decision on an amendment to the memorandum and articles of association pursuant to Article L 225-23 or Article L 225-71. Any clauses that conflict with the provisions of the preceding sub-paragraphs shall be deemed non-existent"» Article L 225-106-1 du Code de Commerce « When, in the events envisaged by the third and fourth paragraphs of the article L 225-106-1, the shareholder is represented by a person other than his or her spouse or his or her partner who he or she has entered into a	FORM TERMS AND CONDITIONS	sollicité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier poursuive un intérêt autre que le sien. Cette information pourra notamment sur le fait que le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit : 1° Contrôle, au sens de l'article L 233-3, la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ; 2° Est membre de l'organe de gestion, d'administration ou de surveillance de cette société ou d'une personne qui la contrôle au sens de l'article L 233-3 ; 3° Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle au sens de l'article L 233-3 ; 4° Est contrôlé ou exerce l'une des fonctions mentionnées au 2° ou au 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, au sens de l'article L 233-3. Cette information est également délivrée lorsqu'il existe un lien familial entre le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit, et une personne physique placée dans l'une des situations énumérées aux 1° à 4°. Lorsqu'en cours de mandat, survient l'un des faits mentionnés aux alinéas précédents, le mandataire en informe sans délai son mandant. A défaut par ce dernier de confirmation expresse du mandat, celui-ci est caduc. La caducité du mandat est notifiée sans délai par le mandataire à la société. Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat"» Article L 225-106-2 du Code de Commerce « Toute personne qui procède à une sollicitation active de mandats, en proposant directement ou indirectement à un ou plusieurs actionnaires, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de recourir pour leur représentation à l'assemblée d'une société mentionnée aux trois premiers et quatrième alinéas de l'article L 225-106, rend publique sa politique de vote. Elle peut également rendre publiques ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée. Elle exerce alors, pour toute procuration reçue sans instructions de vote, un vote conforme aux intentions de vote ainsi rendues publiques. Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat"» Article L 225-106-3 du Code de Commerce « Le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, à la demande du mandant et pour une durée qui ne saurait excéder trois ans, priver le mandataire du droit de participer en cette qualité à toute assemblée de la société concernée en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue aux trois premiers alinéas de l'article L 225-106-1 ou des dispositions de l'article L 225-106-2. Le tribunal peut décider la publication de cette décision aux frais du mandataire. Le tribunal peut prononcer les mêmes sanctions à l'égard du mandataire sur demande de la société en cas de non-respect des dispositions de l'article L 225-106-2."